



## PORTAGE DU SAGE LOIRE AMONT

Le SAGE Loire amont a été approuvé le 22 décembre 2017. Pour des raisons réglementaires, ce passage en phase de mise en œuvre a entraîné un changement de structure porteuse, le Département de la Haute-Loire laissant place à l'Établissement public Loire (EP Loire).

Depuis cette approbation, la thématique de la gestion quantitative de l'eau est devenue cruciale sur le haut bassin ligérien. De nombreuses réflexions sont actuellement menées dans le cadre des démarches SAGE Loire amont et Ardèche en lien notamment avec le renouvellement de la concession hydroélectrique du complexe de Montpezat. Il en ressort que la gestion de cette problématique nécessite un renforcement de l'animation du SAGE avec un portage assuré par une structure locale.

C'est dans ce contexte que plusieurs temps d'échange ont été initiés par la Préfet de Haute-Loire pour étudier un éventuel transfert du portage du SAGE de l'EP Loire vers l'EPAGE Loire Lignon. Ces rencontres ont permis de définir les modalités générales de ce transfert et de recueillir le positionnement préalable de certains protagonistes :

- La Préfète Coordonnatrice de Bassin, la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Loire ont dit être favorables à ce principe afin de laisser plus de subsidiarité au territoire.
- La Présidente du Département de la Haute-Loire a dit y voir un intérêt en termes de lisibilité d'avoir une seule structure en charge de la Gemapi et de l'animation des SAGE Loire amont et Lignon du Velay, tout en soulignant que cela ne remet pas en cause l'engagement du Conseil départemental au sein de l'EP Loire.
- Le Président de l'EP Loire s'est également dit, sur le principe, favorable à ce transfert car répondant pleinement à l'organisation des responsabilités EPTB/EPAGE. Il a rappelé toutefois sa volonté de conserver un lien étroit avec l'amont du bassin de la Loire au travers de l'engagement du Département de la Haute-Loire et de l'EPAGE au sein de l'EP Loire et son souhait de procéder à un transfert global et simultané des études et de l'animateur de la procédure.

L'EPAGE Loire Lignon, lors de son comité syndical du 9 juillet 2025, a validé le principe de reprendre le portage de cette démarche.

De son côté, la CLE lors de sa séance plénière du 8 octobre dernier a également délibéré en faveur (à l'unanimité moins un vote contre) de ce changement de structure porteuse.

Au regard de la volonté affirmée des acteurs locaux de disposer d'une structure porteuse locale, des garanties données quant au maintien de l'engagement des collectivités membres concernées au sein de l'EP Loire et des modalités de transfert établies dans le protocole d'accord tripartite, il est proposé au Comité Syndical de donner un avis favorable au transfert du portage du SAGE Loire amont, à compter du 1er janvier 2026, de l'EP Loire vers l'EPAGE Loire Lignon.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

## PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU TRANSFERT DE LA MISSION DE STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE LOIRE AMONT

### Entre les soussignés :

#### La Commission Locale de l'Eau (CLE)

Représentée par Philippe CATHONNET – Président  
Ci-après dénommée « la CLE »,

#### La structure porteuse actuelle

Etablissement public Loire (EP Loire)  
2 quai du Fort Alleaume – CS 55708 45057 ORLEANS CEDEX  
Représenté par Daniel FRECHET - Président  
Ci-après dénommé « la structure cédante »,

### Et

#### La structure porteuse future

EPAGE Loire Lignon  
1 impasse du Forum, Rue de Corsac – 43700 BRIVES-CHARENSAC  
Représenté par Jean-Paul BRINGER  
Ci-après dénommé « la structure réceptrice »,

Vu l'article L213-12 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L5211-5 et L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des acteurs concernés actant du transfert de la mission de structure porteuse du SAGE Loire amont :

- CLE n°xx en date du 08/10/2025,
- EPAGE LL n°202507-07 en date du 09/07/2025,
- EP Loire n°xx en date du 07/11/2025.

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Loire amont, la structure cédante assurait jusqu'à ce jour le rôle de structure porteuse administrative, technique et financière.

Conformément à la décision de la CLE en date du 08/10/2025, validant le transfert de la mission de structure porteuse à la structure réceptrice à compter du 01/01/2026, les parties s'accordent sur les modalités pratiques de ce transfert, notamment en ce qui concerne le transfert :

- des moyens humains dédiés à l'animation du SAGE,
- des études externalisées toujours en cours de réalisation.

Il est rappelé que la structure cédante souhaite conserver un lien étroit avec l'amont du bassin de la Loire au travers de l'engagement :

- de l'EPAGE et du Département de Haute-Loire à ne pas remettre en cause leurs engagements au sein de l'EP Loire ;
- des acteurs locaux à venir échanger sur l'avancement des réflexions et travaux du SAGE à l'EP Loire.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole définit les engagements respectifs des parties dans le cadre du transfert de la mission de structure porteuse du SAGE Loire amont à la structure réceptrice, ainsi que les dispositions relatives à la continuité des moyens humains et techniques.

Il a pour objet de constater la substitution de l'EPAGE Loire Lignon à l'EP Loire dans les contrats conclus pour le fonctionnement de la mission transférée (portage du SAGE Loire amont).

## **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT**

Le transfert effectif de la mission de structure porteuse prendra effet à compter du 01/01/2026.

À cette date, la structure réceptrice assumera l'ensemble des missions afférentes à la structure porteuse du SAGE, telles que définies par la réglementation en vigueur et les orientations de la CLE.

## **ARTICLE 3 – TRANSFERT DE L'ANIMATEUR CONTRACTUEL EN POSTE**

### **3.1. Situation actuelle**

L'animateur du SAGE, Maxime CAYZAC, est actuellement employé par la structure cédante sous contrat à durée déterminée de droit public signé le 20/11/2023 avec une échéance au 26/11/2026.

### **3.2. Modalités de transfert**

La structure cédante et la structure réceptrice s'engagent à organiser, avec l'accord de l'intéressé, un transfert de contrat par convention tripartite selon les dispositions du Code du travail ou du Code général de la fonction publique, permettant la reprise du contrat sans rupture, avec reprise de l'ancienneté, du niveau de rémunération et des droits acquis, le tout dans la limite des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'ensemble des pièces administratives nécessaires (contrat, fiches de paie, évaluations, formations, etc.) seront transmises à la structure réceptrice avant le 15/12/2025.

## **ARTICLE 4 – PÉRIODE DE TRANSITION ET ACCOMPAGNEMENT**

Une période transitoire d'une durée de 1 mois, à compter de la date d'effet du transfert, sera organisée afin d'assurer la continuité des missions.

Pendant cette période, la structure cédante s'engage à :

- assurer la transmission complète des dossiers techniques, administratifs et financiers relatifs au SAGE,
- faciliter les échanges entre l'animateur, la CLE et la nouvelle structure porteuse.

## ARTICLE 5 – TRANSFERT D’UNE ÉTUDE EXTERNALISÉE

### 5.1. Liste des études en cours

À la date de signature du présent protocole, les études suivantes sont en cours :

- HMUC Loire amont :
  - N°2022BP14
  - Prestation confiée au groupement : ISL Ingénierie (Mandataire) – DialTer (Co-traitant)
  - Acte d’engagement signé le 23/12/2022
  - Date d’échéance fixée au 22/12/2025 (24 mois + 12 mois par voie d’avenant n°2)
  - Financement : Agence de l’eau Loire-Bretagne (100%)
- Etude préalable au schéma de gestion des ressources en eau du Devès (mutualisée avec le SAGE Haut-Allier) :
  - N°2021BP22
  - Prestation confiée au groupement : HYDRIAD Eau et Environnement (Mandataire) – Bureau Conseil Montorier (Co-traitant)
  - Acte d’engagement signé le 28/12/2021
  - Date d’échéance fixée au 27/12/2025 (48 mois)
  - Financement : Agence de l’eau (50%), FEDER Massif Central (30,5%), Département Haute-Loire (6%), EPCI (13.5%)
- Aménagement hydroélectrique de Montpezat - Actualisation de l’état des lieux des masses d’eau concernées et approfondissement de la connaissance du fonctionnement de l’aménagement :
  - N°2022BP07
  - Prestation confiée au groupement : ATHOS Environnement (Mandataire) – VEODIS 3D (Co-traitant)
  - Acte d’engagement signé le 30/03/2023
  - Date d’échéance fixée au 29/07/2026 (40 mois maximum)
  - Financement : Agence de l’eau (50%), FEDER Massif Central (41%) et Autofinancement (9%).

Sous réserve que la date indiquée ci-dessus soit respectée, la structure cédante resterait maître d’ouvrage de l’étude HMUC qui est censé se terminer avant le 31/12/2025.

En ce qui concerne l’étude sur la nappe du Devès, compte tenu du fait qu’elle est mutualisée avec le SAGE Haut-Allier, il est également convenu que la structure cédante reste maître d’ouvrage jusqu’à son terme.

Enfin concernant la troisième étude relative au complexe hydroélectrique de Montpezat, étant donné que sa fin est programmée ultérieurement à la date de transfert de la mission et qu’elle ne concerne que le SAGE Loire amont, il est envisagé que ce marché public soit transféré à la structure réceptrice selon les termes de l’avenant tripartite annexé au présent protocole

### 5.2. Modalités de transfert

Le marché n°2022BP07 relatif à « Aménagement hydroélectrique de Montpezat » est transféré selon les modalités explicitées dans l’annexe spécifique jointe au présent protocole.

## ARTICLE 6 – TRANSFERT DES DONNÉES ET DOCUMENTS

La structure cédante s'engage à remettre à la structure réceptrice, au plus tard dans le mois suivant la date d'effet du transfert :

- Les archives papier et numériques du SAGE (rapports, cartographies, délibérations, etc.),
- Les coordonnées des prestataires, partenaires et interlocuteurs institutionnels,
- Les outils de suivi budgétaire et de planification utilisés.

## ARTICLE 7 – CLAUSES FINANCIÈRES

Aucun transfert de charge financière ne sera mis en place concernant le personnel transféré. Ainsi, la structure réceptrice supportera les dépenses (salaires et charges de l'animateur – frais de fonctionnement de l'animateur et de la CLE) relatives au portage du SAGE à partir du 01/01/2026.

Les frais afférents à la fraction de l'étude transférée (Cf. article 5.1) seront supportés par la structure réceptrice qui se verra aussi transférer les subventions correspondantes au prorata des dépenses effectuées.

## ARTICLE 8 – RÔLE DE LA CLE

La CLE reste garante de la cohérence du transfert et du respect des objectifs du SAGE. Elle assurera, le cas échéant, une médiation entre les parties en cas de difficulté.

## ARTICLE 9 – VALIDITÉ DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter du 01/01/2026 sans rétroaction possible.

## ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent protocole les parties conviennent, avant toute démarche contentieuse, de tenter un règlement amiable du différent.

En cas d'échec du règlement amiable les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Orléans, le **XX/11/2025**, en 3 exemplaires originaux.

**Pour la structure cédante**  
Daniel FRECHET  
Président

**Pour la structure réceptrice**  
Jean-Paul BRINGER  
Président

**Pour la CLE**  
Philippe CATHONNET  
Président

## AVENANT TRIPARTITE DE TRANSFERT DU MARCHÉ PUBLIC N°2022BP07

### Entre les soussignés :

#### L'acheteur initial (structure cédante)

Etablissement public Loire (EP Loire),  
2 quai du Fort Alleaume – CS 55708 45057 ORLEANS CEDEX  
Représenté par Daniel FRECHET – Président  
SIRET : 254 502 008 00033  
Ci-après dénommé « l'acheteur initial »,

#### Le nouvel acheteur (structure réceptrice)

EPAGE Loire Lignon  
1 impasse du Forum, Rue de Corsac – 43700 BRIVES-CHARENSAC  
Représenté par Jean-Paul BRINGER – Président  
SIRET : 200 003 713 00027  
Ci-après désigné « le nouvel acheteur »,

#### Le titulaire du marché

ATHOS Environnement, mandataire du groupement ATHOS ENVIRONNEMENT / VEODIS 3D  
112 avenue du Brézet – 63100 CLERMONT-FERRAND  
Représenté par Antoine THOUVENOT – Directeur  
SIRET : 531 276 483 00025  
Ci-après désigné « le titulaire »,

#### Ensemble désignés « les parties »,

Vu les délibérations des acteurs concernés actant du transfert de la mission de structure porteuse du SAGE Loire amont,

Vu le protocole d'accord ayant pour objet de constater la substitution de l'EPAGE Loire Lignon à l'EP Loire dans les contrats conclus pour le fonctionnement de la mission transférée (portage du SAGE Loire amont),

#### Préambule

Le marché public n° 2022BP07, intitulé « Aménagement hydroélectrique de Montpezat - Actualisation de l'état des lieux des masses d'eau concernées et approfondissement de la connaissance du fonctionnement de l'aménagement », a été conclu le 31/03/2023 entre l'acheteur initial et le titulaire, pour une durée de 40 mois maximum.

Dans le cadre du transfert de la mission SAGE Loire amont de l'acheteur initial vers le nouvel acheteur, décidé par délibérations de la CLE, de l'EPAGE Loire Lignon et de l'EP Loire, il est nécessaire de transférer contractuellement les obligations et droits afférents à ce marché.

En conséquence, les parties conviennent du présent avenant tripartite de transfert, dans le respect des règles de la commande publique.

## Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de transférer le marché public n° 2022BP07 de l’acheteur initial au nouvel acheteur, à compter du 01/01/2026, sans modification du périmètre des prestations ni des conditions contractuelles initiales, sauf stipulations expresses du présent avenant.

Les parties constatent par le présent avenant la substitution de l’EPAGE Loire Lignon à l’EP Loire pour la maîtrise d’ouvrage du marché n°2022BP07.

## Article 2 – Engagements du nouvel acheteur

Le nouvel acheteur déclare :

- Accepter la reprise du marché aux conditions initialement convenues,
- Reprendre à son compte l’exécution du marché à compter du 01/01/2026,
- Se substituer à l’acheteur initial dans l’ensemble de ses droits et obligations contractuels vis-à-vis du titulaire,
- Assurer le paiement des prestations réalisées à compter de cette même date.

## Article 3 – Dispositions financières

À compter du 01/01/2026, le nouvel acheteur devient seul redevable des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Les prestations antérieures au transfert restent à la charge exclusive de l’acheteur initial.

Désignation du comptable assignataire du nouvel acheteur :

XX + coordonnées + CHORUS

## Article 4 – Continuité contractuelle

Le présent avenant ne modifie ni les clauses techniques ni les clauses financières du marché. Le titulaire s’engage à poursuivre l’exécution des prestations sans interruption ni réserve, dans le respect des termes contractuels initiaux.

## Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026, sous réserve de sa signature par l’ensemble des parties.

Fait à Orléans, le XX/11/2025

En trois exemplaires originaux.

### Pour l’acheteur initial

Daniel FRECHET –  
Président

Signature – Cachet

### Pour le nouvel acheteur

Jean-Paul BRINGER –  
Président

Signature – Cachet

### Pour le titulaire

Antoine THOUVENOT –  
Directeur

Signature – Cachet

## CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT DE CONTRAT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA MISSION DE STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE LOIRE AMONT

### Entre les soussignés :

#### La structure cédante :

Etablissement public Loire,  
2 quai du Fort Alleaume – 45057 ORLEANS CEDEX  
Représenté par Daniel FRECHET  
Ci-après dénommé « **la structure cédante** »,

#### La structure réceptrice :

EPAGE Loire Lignon  
1 impasse du Forum, Rue de Corsac – 43700 BRIVES-CHARENSAC  
Représenté par Jean-Paul BRINGER  
Ci-après dénommé « **la structure réceptrice** »,

#### L'agent concerné :

M. Maxime CAYZAC  
Né le XX/XX/XX à XXX  
Demeurant à XXX,  
Agent contractuel de droit public de la fonction publique territoriale,  
Ci-après dénommé(e) « **l'agent** »,

Vu les délibérations des acteurs concernés actant du transfert de la mission de structure porteuse du SAGE Loire amont,

Vu le protocole d'accord ayant pour objet de constater la substitution de l'EPAGE Loire Lignon à l'EP Loire dans les contrats conclus pour le fonctionnement de la mission transférée (portage du SAGE Loire amont),

### Préambule

Dans le cadre du transfert de la mission de structure porteuse du SAGE Loire amont, décidé par la Commission Locale de l'Eau en date du 08/10/2025, il a été convenu que la structure porteuse serait transférée de l'Etablissement public Loire vers l'EPAGE Loire Lignon à compter du 01/01/2026.

Afin d'assurer la continuité du service public et de garantir une transition fluide pour l'agent contractuel en charge de l'animation du SAGE, les parties conviennent de ce qui suit.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de cessation du contrat de l'agent auprès de la structure cédante et de son recrutement immédiat par la structure réceptrice, dans des conditions garantissant la continuité de sa situation professionnelle, de ses droits et de sa rémunération.

## Article 2 – Fin du contrat avec la structure cédante

L'agent est actuellement employé par la structure cédante dans le cadre d'un contrat de droit public d'ingénieur (catégorie A) à durée déterminée jusqu'au **26/11/2026**, signé le 20/11/2023, en qualité de chargé de mission du SAGE Loire amont.

Il est convenu entre les parties que ce contrat prendra fin, **par accord**, au **31/12/2025 à minuit**, **sans versement d'aucune indemnité de licenciement ni mise en œuvre d'un préavis**, en raison de la reprise immédiate de l'agent par la structure réceptrice dès le 01/01/2026.

L'agent confirme expressément qu'il ne subit **aucune perte de rémunération, ni interruption d'activité**, et qu'il **accepte cette transition volontaire**, dans le cadre du transfert de la mission.

## Article 3 – Recrutement par la structure réceptrice

À compter du **01/01/2026**, l'agent sera employé par la structure réceptrice dans les mêmes fonctions.

Un **nouveau contrat** de droit public, signé avec la structure réceptrice, précisera :

- **Fonction** : Chargé de mission SAGE Loire amont
- **Durée** : CDD
- **Rémunération** : XXX € brut mensuel (correspondant à un traitement indiciaire d'un montant de XXX € basé sur l'indice brut XXX – majoré XXX – Echelon X du grade d'ingénieur territorial et à une IFSE d'un montant de XXX € brut), identique à celle perçue précédemment,
- **Temps de travail** : temps complet,
- **Lieu d'exercice** : Le Puy-en-Velay.
- **Ancienneté administrative** : **l'intégralité de l'ancienneté acquise auprès de la structure cédante (27/11/2023 – 31/12/2025) est reprise** et prise en compte pour :
  - Le calcul des congés,
  - L'accès à la formation (CPF 50H50),
  - L'évolution de carrière ou d'indice,
  - Toute autre disposition liée à l'ancienneté.

Les **droits à congés** non utilisés ainsi que les jours déposés sur un éventuel **Compte Épargne-Temps (CET)** (solde nul au 06/08/2025) seront intégralement repris par la structure réceptrice, sur présentation des états fournis par la structure cédante.

## Article 4 – Transfert du dossier administratif

La structure cédante s'engage à transmettre à la structure réceptrice, **avant le 15/12/2025**, l'ensemble du dossier administratif de l'agent, comprenant notamment :

- Le contrat et ses avenants,
- Les trois derniers bulletins de salaire,
- Les états de congés et de CET,
- Les attestations de formation et d'évaluation,
- Les certificats médicaux d'aptitude le cas échéant.

## Article 5 – Clause de bonne coopération

Les parties s'engagent à maintenir une coopération active pendant la période de transition, afin d'assurer une transmission efficace des dossiers, une continuité de service et un accompagnement fluide de l'agent.

## Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois parties. Elle est conclue pour la période couvrant le transfert de l'agent, sans reconduction automatique.

**Fait à Orléans, le XX/11/2025**

En trois exemplaires originaux.

### La structure cédante

Daniel FRECHET –  
Président

Signature – Cachet

### La structure réceptrice

Jean-Paul BRINGER –  
Président

Signature – Cachet

### L'agent contractuel

Maxime CAYZAC

Signature

PROJET

Réunion plénière du 08 Octobre 2025

Délibération n° 25-04

**AVIS SUR LE TRANSFERT DU PORTAGE DU SAGE LOIRE AMONT  
DE L'EP LOIRE A L'EPAGE LOIRE LIGNON**

**I - Contexte :**

Le SAGE Loire amont a été approuvé le 22 décembre 2017. Pour des raisons réglementaires, ce passage en phase de mise en œuvre a entraîné un changement de structure porteuse, le Département de Haute-Loire laissant place à l'Etablissement public Loire (EP Loire).

Depuis cette approbation, la thématique de la gestion quantitative de l'eau est devenue cruciale sur le haut bassin ligérien. De nombreuses réflexions sont actuellement menées dans le cadre des démarches SAGE Loire amont et Ardèche en lien notamment avec le renouvellement de la concession hydroélectrique du complexe de Montpezat. Il en ressort que la gestion de cette problématique nécessite un renforcement de l'animation du SAGE avec un portage assuré par une structure locale.

C'est dans ce contexte que plusieurs temps d'échange ont été initiés par l'Etat pour étudier un éventuel transfert du portage du SAGE de l'EP Loire vers l'EPAGE Loire Lignon. Ils ont permis de définir les modalités générales de ce transfert et de recueillir le positionnement préalable de certains protagonistes :

- La Préfète Coordinatrice de Bassin, la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Loire ont dit être favorables à ce principe afin de laisser plus de subsidiarité au territoire.
- La Présidente du Département de Haute-Loire a dit y voir un intérêt en termes de lisibilité d'avoir une seule structure en charge de la Gemapi et de l'animation des SAGE Loire amont et Lignon du Velay tout en soulignant que cela ne remet pas en cause l'engagement du Conseil départemental au sein de l'EP Loire
- Le Président de l'EP Loire s'est également dit favorable à ce transfert car répondant pleinement à l'organisation des responsabilités EPTB/EPAGE. Il a rappelé sa volonté de conserver un lien étroit avec l'amont du bassin de la Loire au travers de l'engagement du Département de Haute-Loire et de l'EPAGE au sein de l'EP Loire et son souhait de procéder à un transfert global et simultané des études et de l'animateur de la procédure.

**II - Proposition d'avis :**

Après avoir considéré les éléments présentés ci-dessus et écouté les prises de parole de plusieurs membres dont le Président de la CLE et celui de l'EPAGE Loire Lignon, la CLE à l'unanimité des membres présents ou représentés moins un vote contre (41 pour – 1 contre) a émis un avis favorable au transfert du portage du SAGE Loire amont de l'EP Loire à l'EPAGE Loire Lignon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Président de la CLE du  
SAGE Loire amont

**Philippe CATHONNET**

